

Statuts de l'association Sans But Lucratif :
« BEHO Nord Sud CONNECT », BNSCO, ASBL.

Les fondateurs soussignés :

- Monsieur Dismas NDITABIRIYE, domicilié à Rue Courterioie 11/G, 6800 Libramont
- Monsieur Louis Marie BUTOYI, domicilié à Rue d'Ourthe 14, 6670 Gouvy
- Madame Joanna LAMBERTY, domiciliée à Rue des Chars à Bœufs 11, 6690 Vielsalm
- Monsieur Gilbert SIRYUYUMUSI, domicilié à Rue Beho 1/2, 6670 Gouvy
- Monsieur Prosper NDUWAMAHORO, domicilié à Rue Hector Denis 46, 4031 Angleur

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, en fixant les statuts comme suit :

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1. Dénomination

L'association prend pour dénomination « BEHO Nord Sud Connect », en abrégé « BNSCO », Association Sans But Lucratif.

Article 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'Arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne à l'adresse suivante : Rue d'Ourthe 14, 6670 Gouvy. L'association peut être transférée, établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique et à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

Article 3. But

L'association a pour but social : l'allègement des souffrances liées à la migration non choisie par des projets qui visent l'amélioration des conditions de vie et qui contribuent à plus de tolérance, de paix et de respect de la diversité et de la dignité humaine.

L'association veut contribuer à la libération du potentiel des jeunes et adultes pour en faire des acteurs de développement de leur pays, capables de faire face aux défis qui se présentent à eux et à leurs communautés, en tenant compte tout particulièrement des phénomènes des changements climatiques et des migrations, avec l'humanité « Ubuntu » comme valeur centrale.

L'association se donne également comme objectifs :

- Promouvoir une coopération directe et efficiente entre les communautés locales.
- Contribuer à la promotion d'une école intégrée dans son milieu naturel de vie en réservant une attention particulière et une priorité à la femme.
- Sensibiliser aux causes et aux conséquences des changements climatiques pour leur prise en compte dans les activités à développer.

- Créer des espaces de rencontre, de parole et d'interaction des migrants avec les communautés d'accueil et le pays d'origine par la réalisation d'actions favorisant la reconnaissance des identités culturelles, de leurs formations, niveaux d'études ou diplômes, et la réintégration volontaire dans les pays d'origine.
- Contribuer à la promotion des langues et de la culture d'origine afin de nourrir les racines de la migration.
- Promouvoir et favoriser les activités de développement durable, d'accompagnement, d'insertion socioprofessionnelle et de coopération au développement en faveur de tout public qui est dans le besoin tant au Nord qu'au Sud.

L'association peut entreprendre entre autres les activités suivantes :

- Définir les valeurs communes de référence qui constitueront le socle, la fondation de toutes les actions à mettre en œuvre.
- Contribuer à la création d'une filière de formation basée sur un réseau d'écoles et de centres de formation technique et professionnelle. La spécificité de cette filière de formation est qu'elle va adopter la Pédagogie de Projet en général et celle appelée, en particulier, « Classe Entreprise ».
- Promouvoir des projets sur le modèle de l'économie sociale et solidaire.
- Sensibiliser et former sur l'intégration des phénomènes des changements climatiques et des migrations dans les activités à développer et à promouvoir.
- Construire un réseau interactif visant la promotion du Kirundi et de la culture burundaise sans oublier les autres langues et cultures des sous-régions des Grands-Lacs et de l'Afrique de l'Est.
- Promouvoir des jumelages intercommunautaires et le tourisme solidaire, écoresponsable
- Exploiter au mieux les nouvelles technologies de l'information et de la communication et inciter à leur utilisation partout où c'est possible.

L'association peut réaliser toute opération en rapport direct ou indirect avec son but social. Elle peut notamment :

- Créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association
- Se livrer accessoirement à des opérations commerciales visant l'autofinancement de l'association
- Mener toute activité permettant de lutter contre la fracture numérique, la pauvreté, la discrimination, l'exclusion et la violation des droits fondamentaux de l'homme.
- Acquérir toutes propriétés et droits matériels, subsides, louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, poser des actes commerciaux ou toute autre activité justifiée dans le cadre de la réalisation de ses buts.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute. La date de constitution est fixée au 18 mai 2019.

TITRE II. MEMBRES

Article 5. Composition

L'association est ouverte aux individus et organisations de toutes nationalités. Elle est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Toutes les catégories de membres s'engagent à respecter les présents statuts, et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Article 6. Membres effectifs.

Sont membres effectifs tous les membres fondateurs de BNSCO Asbl. Tout membre adhérent peut demander à devenir membre effectif en adressant sa demande au Président du Conseil d'administration. La décision est prise par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres, présents ou représentés. Le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Ils ont une voix délibérative lors de l'Assemblée Générale y compris lors de la nomination des membres du Conseil d'Administration.

Article 7. Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques et morales qui en font une demande écrite au Conseil d'Administration. Elles sont admises à la majorité des voix exprimées des membres présents, représentant au moins la moitié des membres. Ils ont une voix consultative au sein de l'Assemblée Générale et ne sont pas comptés dans le quorum de présence de l'Assemblée Générale.

Article 8. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales nommées à cette qualité par l'Assemblée générale à l'unanimité des voix. Ils contribuent à la mission de BEHO Nord Sud Connect Asbl, sans obligatoirement participer à ses activités. Ils sont informés de la vie de l'association, invités à ses assemblées générales ainsi qu'à ses diverses rencontres et activités. Ils disposent d'un avis consultatif et ne sont pas comptés dans le quorum de présence de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration peut exclure un membre d'honneur qui contrevient gravement aux valeurs ou à l'image de l'association.

Article 9. Registre des membres

L'association tient via son conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

Article 10. Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration

Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans un mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées par un mandataire, membre effectif.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le CA peut suspendre jusqu'à la décision de l'AG, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois.

Article 11. Obligation des membres démissionnaires et exclus

Ils doivent restituer à l'association tous les biens dont cette dernière serait propriétaire et qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Ils n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent pas réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni remboursement des cotisations.

TITRE III. COTISATION

Article 12. Cotisations

Tous les membres sont appelés à payer une cotisation annuelle, d'un montant ne pouvant excéder 120 euros. Le montant est fixé par l'assemblée générale.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Les organes de BEHO Nord Sud Connect, ASBL sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Des organes décentralisés peuvent être mis en place aux niveaux communautaire et régional et international. Il peut être également créé un organe délégué à la gestion journalière.

Article 13. Composition

Tous les membres ont le droit d'assister à l'AG. Les membres adhérents et d'honneur y assistent avec voix consultative.

Article 14. Vote

Chaque membre effectif dispose d'un vote lors de l'Assemblée Générale. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Ce dernier ne peut représenter qu'un seul membre votant.

Article 15. Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Sont notamment réservés à sa compétence :

- l'approbation des comptes annuels et du budget prévisionnel de BEHO Nord Sud Connect ASBL, présentés par le Conseil d'Administration,
- la détermination du montant de la cotisation,
- la nomination et la révocation des membres,
- la décharge à octroyer aux administrateurs,
- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- tous les actes pour lesquels les statuts l'exigent.
-

Article 16. Convocation de l'Assemblée Générale

Une assemblée générale doit être tenue chaque année. Le CA enverra un e-mail d'invitation à tous les membres au moins 8 jours avant la date de l'assemblée, incluant l'ordre du jour proposé et les documents de travail.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration si nécessaire dans l'intérêt de l'association ou lorsqu'un tiers des membres effectifs au moins en fait la demande.

Article 17. Décisions de l'Assemblée Générale

Les assemblées générales sont dirigées par le président du conseil d'administration ou en son absence par le vice-président. Le quorum de participation est de 2/3 de l'ensemble des membres effectifs de l'association (y compris les mandataires). Quand le quorum n'est pas réalisé, une nouvelle Assemblée Générale se tiendra dans les six semaines quel que soit le nombre de membres présents. Cette situation doit être reprise dans le compte-rendu de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valables, excepté cas référé en article 16 des présents statuts. Elles peuvent être prises par voie électronique. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par la personne qui les a écrits et la personne qui a présidé l'assemblée. Ces procès-verbaux sont conservés de manière électronique de sorte que tous les membres puissent en prendre connaissance.

TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. Composition

L'association est gérée par un Conseil d'Administration élu par l'AG. Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un terme de quatre ans renouvelable, et en tout temps révocables par elle. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement des administrateurs ceux-ci continuent à exercer leur mission dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle.

Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 19. Fonctions

La composition du CA est fixée comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, des coordinateurs régionaux.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par son vice-président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 20. Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration et sa démission prend effet immédiat.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut -être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le conseil d'administration pourvoira au poste vacant.

Article 21.

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 22.

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 23.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 24.

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 25.

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Trois membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 26.

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 27.

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 28.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 29.

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 30.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 31.

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 32.

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 33.

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VII: BUDGET ET COMPTES

Article 34 : Ressources

Les revenus de BEHO Nord Sud Connect, ASBL proviennent:

- De la collaboration avec des institutions, sociétés, organisations et particuliers;
- Des dons et des legs ; subsides
- Des cotisations des membres.

Article 35 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget de l'année qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 36 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE VIII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 37 :

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Tels sont les statuts de BEHO Nord Sud Connect, BNSCO ASBL.

A la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

-Monsieur NDITABIRIYE Dismas : Président

Né à BUGARAMA-MURAMVYA le 20 04 1956, domicilié à Rue Courterioie 11/G, 6800 Libramont

-Monsieur BUTOYI Louis Marie : Vice-Président

Né à Rusengo le 17/10/1962 ; domicilié à Rue d'Ourthe 14, 6670 Gouvy

-Madame LAMBERTY Joanna : Secrétaire

Née à 27/04/1970 à Malmedy ; domiciliée à Rue des Chars à Bœufs 11, 6690 Vielsalm

-Monsieur NDUWAMAHORO Prosper. : Trésorier

Né à Bugeni-Vyanda le 7/7/1970, domicilié à Rue Hector Denis 46, 4031 Angleur

Membre, Conseiller chargé des ressources humaines : Monsieur Gilbert SIRYUYUMUSI

Né à RUVUMU-KAYOKWE le 04 11 1964, domicilié à Rue Beho 1/2, 6670 Gouvy

Qui acceptent ce mandat.

Fait à Gouvy, le 18 /05/2019

Signature des membres fondateurs.

Monsieur Dismas NDITABIRIYE

-Monsieur Louis Marie BUTOYI,

-Madame Joanna LAMBERTY

-Monsieur Gilbert SIRYUYUMUSI

-Monsieur Prosper NDUWAMAHORO,